



MAIRIE

DE

POUILLON

40350 - LANDES

6.1 Police municipale – 2025/78

ARRÊTÉ PERMANENT portant interdiction de se baigner au Lac de Luc à POUILLON

Le Maire de POUILLON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la dangerosité de se baigner dans le lac de Luc à POUILLON (Landes),

CONSIDÉRANT qu'aucun lieu n'est aménagé pour la baignade sur le site du lac de Luc et que le fait de se baigner est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que pour éviter tous risques d'accidents ou de noyades, il est nécessaire d'interdire la baignade au lac de Luc à POUILLON (Landes),

ARRÊTE :

Article 1 : La baignade est interdite au lac de Luc à POUILLON (Landes).

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché près du lac de Luc à et sur le site internet de la commune de POUILLON (Landes).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Gendarmerie de PEYREHORADE.

Article 6 : Le Maire et M. le Commandant de la Gendarmerie de PEYREHORADE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUILLON, le 5 mai 2025

Le Maire,
Thierry LE PICHON

